

## Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

**Séance du 28 juin 2023**

### **RECOURS n° 1321**

**En cause de :** Madame ...

**Requérante**

**Contre :** la Société wallonne des eaux (SWDE)  
Rue de la Concorde, 41  
4800 VERVIERS

**Partie adverse**

Vu la requête du 28 avril 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à ses demandes visant à obtenir des informations relatives à des analyses réalisées sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 2 mai 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 2 mai 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 2 juin 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

#### **I. Les éléments du dossier soumis à la Commission**

1. Considérant que, dans un courriel du 14 mars 2023, la requérante s'est adressée comme suit à la partie adverse :

« Dans le cadre d'une enquête sur les PFAS, nous aimerions voir quels prélèvements les autorités publiques ont déjà réalisés sur ces substances en Wallonie. Au nom du droit d'accès à l'information environnementale, nous aimerions pouvoir consulter

toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par votre administration que ce soit dans les eaux, les sols, la faune et la flore sur les 20 dernières années.

Il peut s'agir d'analyses dans des captages, des nappes aquifères, des eaux souterraines ou de surface (cours d'eau), des stations d'épuration (en ce compris les boues), dans les eaux ou les sols des entreprises/industries, sur des poissons, des végétaux ou des terres excavées voire des sédiments.

Nous souhaiterions donc pouvoir obtenir une copie, sous forme électronique, des rapports de chaque prélèvement qui concerne les PFAS. » ;

2. Considérant que, dans un courriel du 22 mars 2023, la partie adverse a répondu à la requérante dans les termes suivants :

« [N]ous n'effectuons des analyses que sur les éléments qui interviennent dans notre activité : les sites de captages où nous puisons de l'eau brute et ensuite toutes les infrastructures par lesquelles elle transite jusqu'au robinet des habitants raccordés au réseau de la SWDE.

Pour cela, nous effectuons environ 25.000 prélèvements d'échantillons par an dans lesquels nous analysons la présence de plusieurs centaines de paramètres. Ceux qui figurent dans la liste dont la loi impose le contrôle systématique.

A ce jour, il n'existe pas de norme à respecter en matière de molécules per- et polyfluoroalkylées dans l'eau destinée à la consommation humaine ou dans les eaux souterraines et de surface potabilisables.

Cependant, dans une volonté de veille technologique et scientifique, la SWDE participe activement depuis près de 10 ans à diverses études sur la thématique des composés émergents dans les eaux. Dans ce cadre, la question des PFAS dans les eaux a été investiguée dans le cadre d'un programme de recherche appelé BIODIEN.

Les données obtenues sont bien entendu publiques et sont publiées au travers d'un rapport scientifique et technique disponible en libre accès sur le portail de la Wallonie. Vous trouverez ci-après le lien vers le rapport complet de cette étude <sup>1</sup>. » ;

Considérant qu'il ressort des documents auxquels la partie adverse a ainsi renvoyé la requérante que le rapport du programme de recherche BIODIEN, daté du 26 juin 2018, émane de trois institutions, en l'occurrence l'Institut scientifique de service public (ISSeP), la Société wallonne des eaux et le Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W), agissant en partenariat dans le cadre d'un groupement d'intérêt scientifique, le groupement d'intérêt scientifique wallon de référence pour la qualité des eaux (GISREAU), dont la coordination est assurée par l'ISSeP ; qu'il ressort aussi des mêmes documents que le Gouvernement wallon a alloué une subvention aux membres du GISREAU pour la

---

<sup>1</sup> La partie adverse renvoie ainsi la requérante au site web <http://eau.wallonie.be/spip.php?article168>

réalisation de ce programme, la bonne exécution des travaux dans leur ensemble étant placée sous la responsabilité de l'ISSeP ;

3. Considérant que, le 24 mars 2023, la requérante a adressé à la partie adverse un courriel rédigé ainsi :

« Merci pour ces éclaircissements et le partage de ces informations. Néanmoins, il s'agit de résultats compilés (avec des concentrations moyennes, médianes et maximales) sans aucune possibilité de consulter les résultats pour chaque point de prélèvement. Nous voudrions aller plus loin dans notre droit d'accès à l'information environnementale.

En tant que participant actif au groupement d'intérêt scientifique wallon de référence pour la qualité des eaux, pourriez-vous nous fournir **les résultats pour chaque prélèvement** (recensé dans le plan d'échantillonnage du programme IMHOTEP et BIODIEN) ainsi que la localisation exacte du point de prélèvement que ce soit dans les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux [pota]bilisables ou les rejets des STEP (station d'épuration) pour les 5 substances suivantes : **PFOS, PFOA, PFHxA, PFHpA, PFHxS**. » ;

4. Considérant que, dans un courriel du 27 mars 2023, la partie adverse a répondu comme suit au courriel de la requérante du 24 mars 2023 :

« Pour rappel, c'est bien l'étude BIODIEN qui concerne les PFAS (IMHOTEP concerne, elle, les résidus de médicaments). Nous n'avons pas d'autres résultats que ceux qui figurent dans le rapport en ligne.

Tout ce que je peux rajouter, c'est que les lieux où les prélèvements ont été effectués figurent dans les annexes du rapport. » ;

5. Considérant que, dans un courriel adressé à la partie adverse le 11 avril 2023, la requérante a écrit ceci :

« Effectivement, les localisations des prélèvements se trouvent dans les annexes mais pas les résultats ainsi que les dates de prélèvement associées à ces localisations. Il est donc impossible d'avoir une vue d'ensemble. Pour préciser notre demande, nous souhaiterions donc obtenir une copie de tous les résultats sur chaque lieu de prélèvement.

Pourriez-vous donc nous transmettre pour chaque lieu recensé dans le plan d'échantillonnage [...] <sup>2</sup>, la date de prélèvement et les résultats associés pour les 5 substances suivantes : **PFOS, PFOA, PFHxA, PFHpA, PFHxS** ? » ;

6. Considérant que, le 27 avril 2023, la partie adverse a envoyé à la requérante un courriel formulé ainsi :

---

<sup>2</sup> La requérante renvoie sur ce point à l'annexe 5 du rapport du programme de recherche BIODIEN, qui contient le détail des plans d'échantillonnage.

« Nous avons été informés que le SPW ARNE vous a communiqué toutes les données sollicitées et nous vous confirmons que nous n'en avons pas d'autres à vous transmettre. Ce n'est pas parce que la SWDE est co-auteur du projet BIODIEN que nous disposons de tous les détails de ces résultats. En l'occurrence, nous n'avons pas ceux que vous sollicitez. » ;

7. Considérant que, le 28 avril 2023, la requérante a introduit le présent recours ;

Considérant que, dans celui-ci, la requérante présente la demande d'information qu'elle a formée auprès de la partie adverse en ce sens que cette demande vise à obtenir « tous les rapports d'analyse sur les PFAS dont la SWDE disposerait sur les 20 dernières années » ; qu'en décrivant l'objet de la demande d'information dans le recours, la requérante indique qu'elle souhaite obtenir « une copie électronique de chaque prélèvement qui concerne les PFAS dans l'eau » et qu'« [i]l peut s'agir d'analyses dans l'eau de distribution, des captages, des nappes aquifères, des eaux souterraines ou de surface, dans l'eau des stations d'épuration ou dans les boues qui en résultent » ;

Considérant que, dans le recours, la requérante soutient qu'« [à] ce jour, la SWDE ne [lui] a transmis aucun autre document que le rapport en ligne », que « [s]a demande a été insuffisamment prise en compte » et que « la réponse de la SWDE [lui] semble partielle » ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante relève particulièrement trois éléments :

- elle fait remarquer qu'au moment d'introduire le recours, contrairement à ce que la partie adverse lui a indiqué le 27 avril 2023, elle n'a reçu aucune donnée du SPW ARNE ;

- en ce qui concerne le rapport du programme de recherche BIODIEN, elle écrit que « les résultats [des analyses] sont agglomérés dans l'étude avec uniquement une concentration moyenne et maximale pour l'ensemble du territoire wallon », de sorte qu'il est « impossible de pouvoir accéder à l'ensemble des rapports d'analyse [...] pour chaque lieu » ; elle trouve « étonnant que la SWDE, en tant que co-auteur de ce rapport scientifique, ne dispose pas de l'ensemble des données qui ont servi à sa rédaction » ; la requérante insiste dès lors pour « obtenir ces informations » ;

- elle signale qu'en réponse à une question parlementaire, la ministre de l'environnement a, en date du 5 octobre 2021, déclaré que « le programme de contrôle 2021 de la SWDE va être adapté afin d'assurer une analyse mensuelle des PFAS au niveau du château d'eau de Chièvres et également au niveau du puits Chièvres P1 »<sup>3</sup> ; la requérante en déduit que, « [d]'après les déclarations de la ministre, il semblerait donc que la SWDE dispose d'autres données sur les PFAS et effectue un monitoring à certains endroits en dehors du projet BIODIEN » ; en

---

<sup>3</sup> La requérante renvoie sur ce point à la réponse que la ministre a apportée à une question d'un membre du Parlement wallon sur « la suite du dossier des pollutions au PFAS sur la base de Chièvres » (P.W. – C.R.I.C. N° 35 (2021-2022) - Mardi 5 octobre 2021, pages 23 et 24).

conséquence, elle indique qu'elle souhaiterait « pouvoir obtenir une copie électronique de tous ces résultats d'analyses sur les PFAS » ;

8. Considérant que, le 11 mai 2023, après avoir reçu copie du recours, la partie adverse a adressé à la requérante un courriel dont on peut retenir ce qui suit :

- la partie adverse signale tout d'abord avoir appris que, contrairement à ce qu'elle avait indiqué à la requérante dans son courriel précité du 27 avril 2023, le SPW n'a pas encore communiqué à la requérante les informations répondant à la triple caractéristique d'être celles dont dispose le SPW, de concerner la SWDE et d'être celles que sollicite la requérante ; la partie adverse confirme toutefois que le SPW dispose bien desdites informations ;

- cette précision étant faite, la partie adverse joint à son courriel du 11 mai 2023 un document qu'elle présente comme étant celui qui contient les informations répondant à la triple caractéristique indiquée ci-dessus ; il s'agit d'un fichier Excel contenant les résultats d'analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021 tant sur l'eau brute (P1) qu'au niveau du château d'eau ; la partie adverse signale que ces données sont issues de contrôles complémentaires auxquelles elle fait procéder depuis octobre 2021 dans le cadre de l'adaptation de son programme de contrôle par la Région wallonne ;

- en ce qui concerne le projet de recherche BIODIEN, la partie adverse indique qu'au cours de celui-ci, elle a donné accès à certains de ses sites en vue de procéder à des prélèvements, mais que les analyses des échantillons n'ont pas été réalisées par elle ; elle confirme dès lors qu'elle « ne dispose pas d'autres informations que ce qui est publié » ; elle ajoute cependant que « le SPW [lui] a confirmé disposer des éléments que [la requérante souhaite] et compte [les transmettre à celle-ci] sous peu » ;

Considérant que, le 11 mai 2023, la partie adverse a transféré à la Commission le courriel qu'elle venait d'adresser à la requérante, en y joignant également le fichier Excel contenant les résultats d'analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021 ; qu'elle a indiqué à la Commission que « figurent » dans ledit fichier Excel « toutes les informations en [sa] possession [que la requérante] a sollicitées » ;

9. Considérant qu'en réponse à plusieurs questions posées par la Commission, la partie adverse a, dans un courriel adressé à celle-ci le 6 juin 2023, apporté diverses précisions ;

Considérant qu'à propos du fichier Excel contenant les résultats d'analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021, elle a indiqué que ce fichier constitue l'unique document contenant les informations qui répondent à la triple caractéristique d'être celles dont dispose le SPW, de concerner la SWDE et d'être celles que sollicite la requérante ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet de recherche BIODIEN, elle a donné les précisions suivantes :

- la partie adverse confirme qu'au cours de ce projet de recherche, elle a donné accès à certains de ses sites en vue de procéder ou faire procéder à des prélèvements en vue des analyses PFAS, mais qu'elle n'a pas réalisé d'analyse PFAS de ces échantillons ;

- quant au prélèvement des échantillons analysés dans le cadre du programme de recherche, la partie adverse explique que, « [s]auf erreur de [sa] part (car les personnes en charge de ce projet de recherche à la SWDE ne sont plus là), certains sites de la SWDE ont été mis à disposition et dans certains cas, les prélèvements ont effectivement été réalisés par nos équipes sans toutefois en garder trace dans notre système vu la nature R&D et hors accréditation ISO 17025 (qui exige une traçabilité des prélèvements) de ce projet » ; la partie adverse ajoute qu'« [e]n prenant l'hypothèse que ces informations existent, l'ISSeP est le laboratoire qui devrait disposer de la vue la plus exhaustive des lieux des prélèvements dans la mesure où c'est ce laboratoire qui était coordinateur du projet BIODIEN et rédacteur du rapport final » ;

- la partie adverse indique qu'au cours du projet de recherche BIODIEN, elle a contribué à certaines analyses (par exemple l'analyse de l'estrone, dont il est fait état dans la figure 58 du rapport), mais qu'il s'agit d'analyses autres que des analyses PFAS ; elle précise qu'« [e]n ce qui concerne les PFAS, c'est l'ISSeP qui était en charge de mettre au point la méthode d'analyse et de réaliser les analyses sur les échantillons » ;

- la partie adverse confirme dès lors qu'elle « ne dispose pas d'autres informations que ce qui est publié dans le rapport final » ;

- elle écrit encore que le Service public de Wallonie - par l'entremise de l'agent du SPW ARNE qui coordonne la thématique PFAS au SPW et « centralise les informations souhaitées par Madame Bonnemé, dont les résultats détaillés du projet BIODIEN » - lui « a confirmé disposer des éléments détaillés et compte les communiquer à Madame Bonnemé » ;

10. Considérant qu'en réponse à plusieurs questions posées par la Commission, la requérante a aussi apporté diverses précisions à celle-ci, dans un courriel daté également du 6 juin 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce courriel que, selon la requérante, le fichier Excel contenant les résultats d'analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021 « semble effectivement complet pour ce qui est des résultats d'analyse des PFAS à Chièvres » ; que la requérante ajoute néanmoins qu'alors qu'elle avait « demandé la localisation exacte de chaque point de prélèvement », « l'information de la localisation est toujours manquante pour le château d'eau CHIEVRES CE 200 SR » ;

Considérant que la requérante signale aussi à la Commission que, le 14 mai 2023, le SPW ARNE lui a communiqué « des informations correspondant à celles [qu'elle avait] réclamées à la SWDE » ; qu'elle indique que, « [m]algré tout, en compilant les données reçues par la

SWDE et le SPW, il apparaît qu'il manque certains résultats concernant des puits et des châteaux d'eau à Chièvres » ; qu'ainsi, outre l'absence d'information quant à la localisation du château d'eau CHIEVRES CE 200 SR, elle relève que, dans la documentation qui lui a été fournie par la partie adverse ou par le SPW, elle ne trouve pas trace des résultats d'une campagne d'analyses dont fait état la ministre de l'environnement dans sa réponse du 5 octobre 2021 à la question parlementaire précitée, relative aux PFAS à Chièvres, à savoir une campagne d'analyses réalisée par l'ISSeP et antérieure aux analyses faites par la partie adverse à partir d'octobre 2021 ;

Considérant que la requérante termine son courriel du 6 juin 2023 en rappelant qu'elle a saisi la Commission d'un recours - portant le n° 1332 - contre la réponse apportée par le SPW, le 14 mai 2023, à la demande d'information relative aux PFAS qu'elle a introduite par ailleurs auprès du SPW ;

11. Considérant que la requérante a encore adressé un courriel à la Commission le 26 juin 2023 ;

Considérant que, dans ce courriel, elle signale tout d'abord qu'elle a « obtenu la localisation pour le château d'eau CHIEVRES CE 200 SR » ;

Considérant que, par ailleurs, la requérante produit une coupure de presse, datée du 8 juillet 2021, faisant état d'un communiqué de la garnison de l'armée américaine au Benelux ; que, selon ce communiqué, « les résultats d'échantillonnages validés sur la caserne Daumerie à Chièvres et reçus le 7 juillet 2017 avaient permis de détecter des niveaux légèrement élevés de PFOS et de PFOA par rapport au seuil défini par l'avis sanitaire des États-Unis » ; que l'extrait de presse produit par la requérante indique que l'analyse de l'eau de la base militaire de Chièvres, et plus particulièrement de la caserne Daumerie, a été faite dans le cadre de la mise en œuvre, par l'armée américaine, d'un programme complet de tests de dépistage du PFOS et du PFOA ; que, dans son communiqué, la garnison de l'armée américaine au Benelux signale que « [son] équipe d'experts a partagé les résultats des tests avec la SWDE qui a confirmé que l'eau était considérée comme potable selon les normes belges » ; qu'au vu de ces éléments, la requérante demande s'il serait possible de recevoir une copie de « ce rapport d'analyse » ; qu'elle précise qu'elle a fait cette demande auprès de la partie adverse et qu'elle attend le retour de celle-ci ;

## II. Examen du recours

1. Considérant qu'avant toutes choses, il convient de relever que le présent recours concerne uniquement le traitement qu'a réservé la partie adverse aux demandes d'information que lui a adressées la requérante ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner ici les critiques formulées par la requérante - que ce soit dans le cadre du présent recours ou dans celui du recours n° 1332, auquel elle fait allusion dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 6 juin 2023 - à l'encontre de la réponse apportée par le SPW à la demande d'information relative aux PFAS qu'elle a introduite par ailleurs auprès de celui-ci ;

2. Considérant qu'au vu du contenu des échanges intervenus entre la requérante et la partie adverse, il apparaît qu'avant d'introduire le présent recours, la requérante a formulé deux demandes d'information auprès de celle-ci :

- la première est celle par laquelle elle a demandé, le 14 mars 2023, à consulter « toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par [la partie adverse] que ce soit dans les eaux, les sols, la faune et la flore sur les 20 dernières années » ;
- la seconde, exprimée dans le courriel que la requérante a adressé à la partie adverse le 24 mars 2023 et précisée dans le courriel qu'elle a envoyé à celle-ci le 11 avril 2023, est celle qui vise spécifiquement à obtenir communication, pour chaque lieu de prélèvement recensé dans le plan d'échantillonnage du programme de recherche BIODIEN, de la date de prélèvement et des résultats des analyses qui y sont associés pour les PFOS, les PFOA, les PFHxA, les PFHpA et les PFHxS ;

Considérant que le recours sera donc examiné en distinguant ces deux demandes ; que, pour la clarté du propos, la seconde demande sera examinée avant la première ;

3. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde des deux demandes qui viennent d'être indiquées, à savoir la demande spécifique de communication d'informations liées au programme de recherche BIODIEN, la partie adverse a clairement indiqué à la requérante et à la Commission qu'elle ne disposait pas d'autres informations que ce qui est publié dans le rapport final du programme de recherche ;

Considérant qu'à cet égard, la Commission donne acte à la partie adverse de ce que, selon ses explications :

- d'une part, elle n'a pas gardé de trace d'informations relatives aux modalités d'exécution du prélèvement, dans certains de ses sites, des échantillons analysés dans le cadre du programme de recherche (dont il convient de rappeler qu'il remonte à quelques années, le rapport final étant daté du 26 juin 2018, et que la coordination des travaux était assurée par l'ISSeP) ;
- et, d'autre part, au cours de la réalisation du programme de recherche, elle n'a pas effectué d'analyses PFAS, dès lors que, pour ces substances, c'est l'ISSeP qui était en charge de mettre au point la méthode d'analyse et de réaliser les analyses sur les échantillons ;

Considérant qu'en tenant compte de ces explications, la seule circonstance que la partie adverse apparaît, aux côtés de l'ISSeP et du CRA-W, comme étant co-auteure du rapport final du programme de recherche ne suffit pas à établir ou à permettre de tenir pour établi, en l'espèce, qu'elle disposerait elle-même des informations précises, liées à ce programme, que la requérante lui a réclamées ;

Considérant qu'en conséquence, il résulte du dossier soumis à la Commission que la partie adverse ne détient pas les informations précises, liées au programme BIODIEN, que la requérante lui a réclamées ;



Considérant qu'il s'ensuit que, sur ce point, la demande d'information excède le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement dont la requérante réclame la mise en œuvre, à savoir les dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques ; qu'en effet, l'application de ces dispositions suppose que soit réclamé l'accès à des informations qui sont « en la possession » des autorités saisies d'une demande (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ; que lesdites dispositions ne s'appliquent dès lors pas à des informations qui, comme la partie adverse a expliqué que tel est le cas en l'espèce, ne sont pas effectivement en sa possession ; qu'il ne peut donc être réservé une suite favorable à la demande de la requérante visant spécifiquement à obtenir communication, pour chaque lieu de prélèvement recensé dans le plan d'échantillonnage du programme de recherche BIODIEN, de la date de prélèvement et des résultats des analyses qui y sont associés pour les PFOS, les PFOA, les PFHxA, les PFHpA et les PFHxS ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter que, dans les courriels qu'elle a adressés respectivement à la requérante et à la Commission le 11 mai 2023 et le 6 juin 2023, la partie adverse a signalé que les informations réclamées par la requérante peuvent ou pourraient être demandées ou obtenues, selon le cas, auprès du SPW ou de l'ISSeP ; que c'est donc au SPW ou à l'ISSeP, selon le cas, que la requérante pouvait, peut ou pourrait s'adresser pour solliciter lesdites informations ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne la première des deux demandes de la requérante mentionnées au point II, 2, ci-dessus, à savoir la demande du 14 mars 2023 visant à obtenir communication de « toutes les analyses disponibles sur les PFAS réalisées par [la partie adverse] que ce soit dans les eaux, les sols, la faune et la flore sur les 20 dernières années », la Commission relève ce qui suit :

4.1. Considérant qu'au vu du contenu des courriels que la partie adverse a adressés à la requérante avant l'introduction du recours, il n'apparaissait pas tout à fait clairement, à ce moment-là, si la partie adverse disposait ou non d'informations - autres que des informations liées au programme de recherche BIODIEN - entrant dans le champ d'application de la demande formulée par la requérante le 14 mars 2023 ;

Considérant que, dans le recours, la requérante a attiré l'attention sur le fait qu'en réponse à une question parlementaire, la ministre de l'environnement a, en date du 5 octobre 2021, déclaré que « le programme de contrôle 2021 de la SWDE va être adapté afin d'assurer une analyse mensuelle des PFAS au niveau du château d'eau de Chièvres et également au niveau du puits Chièvres P1 » ; que, compte tenu de cet élément, il est pertinent de se demander si la partie adverse n'a pas effectué ou n'effectue pas des analyses PFAS à certains endroits en dehors du programme de recherche BIODIEN ;

Considérant que, réagissant au recours, la partie adverse a effectivement confirmé à la requérante et à la Commission que, depuis octobre 2021, elle effectue des contrôles PFAS à Chièvres, tant sur l'eau brute (P1) qu'au niveau du château d'eau ; qu'elle a communiqué à la

requérante et à la Commission un fichier Excel contenant les résultats de ces analyses PFAS depuis octobre 2021 ; que ledit fichier comporte des informations relevant du champ d'application de la demande formulée par la requérante le 14 mars 2023 ;

4.2. Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 11 mai 2023, la partie adverse a indiqué que « toutes les informations en [sa] possession [que la requérante] a sollicitées » figurent dans le fichier Excel contenant les résultats des analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021 ; qu'elle estime ainsi qu'en communiquant ce fichier à la requérante, elle a pleinement répondu à la demande d'information formulée par celle-ci le 14 mars 2023 ;

Considérant que, lorsque la Commission est saisie d'un recours contre la suite ou l'absence de suite réservée à une demande d'information introduite sur la base des dispositions du livre 1er du code de l'environnement consacrant et réglant le droit d'accès à l'information sur demande, elle doit se limiter à s'assurer que ces dispositions ont été ou soient correctement appliquées à la demande d'information telle qu'elle a été déterminée par son auteur au moment où celui-ci l'a introduite ; qu'il incombe donc à la Commission de s'en tenir à l'objet de la demande d'information, tel qu'il a été circonscrit lors de l'introduction de cette dernière ; qu'en conséquence, la Commission ne peut avoir égard à l'éventuel souhait du demandeur d'information qui la saisit d'un recours, soit de présenter ou de formuler sa demande d'information autrement que de la manière dont il l'a présentée ou formulée au moment où il l'a introduite, soit d'étendre l'objet de sa demande à d'autres informations ;

Considérant qu'à ce propos, il convient de noter qu'en l'espèce, dans le recours et dans les courriels qu'elle a adressés à la Commission le 6 juin 2023 et le 26 juin 2023, la requérante s'exprime en des termes par lesquels, sur certains points, elle ne s'en tient pas à l'objet de la demande d'information, tel qu'elle l'a circonscrit dans le courriel qu'elle a adressé à la partie adverse le 14 mars 2023 :

- en faisant état, dans le recours, des « rapports d'analyse sur les PFAS dont la SWDE disposerait », la requérante ne se limite pas aux analyses visées dans son courriel du 14 mars 2023, à savoir les analyses réalisées par la partie adverse elle-même ;

- plus nettement encore, en indiquant, dans son courriel du 6 juin 2023, qu'elle ne trouve aucune trace, dans les informations fournies par la partie adverse, des résultats d'une campagne d'analyses menée par une autre institution que celle-ci - en l'occurrence l'ISSeP -, elle étend l'objet de sa demande d'information au-delà des indications de son courriel du 14 mars 2023 ;

- de même, elle étend l'objet de sa demande d'information au-delà des limites déterminées par son courriel du 14 mars 2023 lorsque, dans son courriel du 26 juin 2023, elle réclame une copie des résultats des tests dont fait état la coupure de presse qu'elle produit à l'appui de ce dernier courriel : en effet, il ressort de ladite coupure de presse, d'une part, que les tests en question ont été effectués dans le cadre d'un programme mis en œuvre par l'armée américaine, et non pas dans le cadre d'analyses réalisées par la partie adverse elle-même et, d'autre part, que l'intervention de celle-ci s'est limitée à recevoir les résultats des tests que lui a

communiqués l'armée américaine et à confirmer, sur cette base, que l'eau analysée était considérée comme potable selon les normes belges ;

Considérant que, vu les limites, indiquées ci-dessus, auxquelles elle doit s'en tenir, la Commission ne peut, dans le cadre de l'examen du présent recours, avoir égard au souhait de la requérante d'étendre ainsi l'objet de sa demande à d'autres informations que celles qu'elle a mentionnées dans son courriel du 14 mars 2023 ;

Considérant, pour le surplus, qu'aucun élément versé au dossier ne contredit l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le fichier Excel contenant les résultats des analyses PFAS d'échantillons prélevés à Chièvres depuis octobre 2021, qu'elle a transmis à la requérante, comprend « toutes les informations en [sa] possession [que la requérante] a sollicitées » ;

Considérant qu'en conséquence, en tant qu'il porte sur le traitement réservé à la demande d'information contenue dans le courriel que la requérante a adressé à la partie adverse le 14 mars 2023, le recours n'a plus d'objet ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la requérante visant à obtenir communication, pour chaque lieu de prélèvement recensé dans le plan d'échantillonnage du programme de recherche BIODIEN, de la date de prélèvement et des résultats des analyses qui y sont associés pour les PFOS, les PFOA, les PFHxA, les PFHpA et les PFHxS.

**Article 2** : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 juin 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE